



LACANAU, le 14/09/2026

✉ **HÔTEL DE VILLE**
Avenue de la Libération
33680 Lacanau

☎ **05.56.03.83.03.**
☎ **05.56.03.59.90.**

✉ **info@lacanau.fr**
🌐 **www.lacanau.fr**

SAS CANAUDIS
Monsieur MANNEVILLE Nicolas
31 Avenue de Bordeaux
33680 LACANAU

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Service Urbanisme
☎ 05.56.03.83.03.
✉ urbanisme@lacanau.fr

Objet : PC 0332142600063
AT0332142600020
P.J. : 1 arrêté

Monsieur,

Je vous transmets ci-joint l'arrêté du 14 septembre 2026, vous autorisant la construction d'extensions commerciales, le réaménagement ERP de la surface de vente et la réduction du nombre de places de stationnement, sis 31 avenue de Bordeaux à LACANAU.

Je vous informe que cette autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours. Ce délai est de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain de la décision (article R*600-2 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, la décision de non opposition à une déclaration préalable, le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, peut également faire l'objet d'un retrait par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de la décision (article L424-5 du Code de l'Urbanisme). Je vous invite donc vivement à attendre l'extinction de ces délais avant de commencer vos travaux.

Par ailleurs, l'arrêté municipal du 21 juin 2017 précise que les travaux de construction de bâtiments sont interdits du 15 juillet au 31 août dans les secteurs de la commune classés en zone U et 1 AU du Plan Local d'Urbanisme

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

 Le Maire,
Monsieur Laurent PEYRONDET



Hôtel de Ville
31, Avenue de la Libération
33680 LACANAU
TEL : 05 56 03 83 03

DESTINATAIRE

SAS CANAUDIS
Monsieur MANNEVILLE Nicolas
31 Avenue de Bordeaux
33680 LACANAU

AR2026 - 1130

PC0332142600053	
AT0332142600020	
Demande déposée le 23/04/2026	
Par :	SAS CANAUDIS
Représenté(e) par :	Monsieur MANNEVILLE Nicolas
Demeurant :	31 Avenue de Bordeaux 33680 LACANAU
Pour :	Extensions commerciales, réaménagement ERP de la surface de vente et réduction du nombre de places de stationnement
Destination :	Commerce & activité de service
Surface de plancher créée :	575 m ²
Sur un terrain sis à :	31 Avenue de Bordeaux 33680 LACANAU
Cadastré :	CX-0073, CX-0068, CX-0066, CX-0070, CX-0069, CX-0072, CX-0051, CX-0052
Superficie :	30569 m ²

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX
Accordé au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire valant autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.425-15,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35, R.143-1 à R.143-47 et R. 162-1 à R. 165-21,
Vu le Plan de Prévention du Risque Littoral d'Erosion dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/12/2001,
Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/10/2009,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Médoc Atlantique approuvé en date du 22/02/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2017, révisé en date du 26/06/2019, mis à jour en date du 02/11/2022, modifié en date du 18/09/2024,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission sécurité incendie en date du 17/06/2026,
Vu l'avis favorable de la sous-commission accessibilité aux personnes handicapées en date du 02/06/2026,
Vu l'avis de SUEZ France en date du 26/06/2026,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 27/04/2026,
Vu l'avis du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères en date du 15/05/2026,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire valant autorisation de travaux est accordé pour le projet décrit ci-dessus, conformément au dossier déposé, et sous réserve du respect du droit des tiers et sous réserve des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : SECURITE INCENDIE**1. DESENFUMAGE ET VENTILATIONS**

- Le désenfumage devra être conforme à l'IT n°246 (arrêté du 22 mars 2004 modifié par arrêté du 22 novembre 2004, JO du 1 avril 2004).

2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- Dans tout établissement de 1re ou 2e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien (article EL 18 §2).

3. ECLAIRAGE NORMAL ET DE SECURITE

3.1 Eclairage "normal-remplacement"

- L'éclairage devra être conforme aux dispositions de l'article EC 6.

3.2 Eclairage de sécurité

- L'éclairage de sécurité devra être conforme aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.
- L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique devra être conforme aux dispositions de l'article EC 10.

4. MOYENS DE SECOURS

4.1 Défense incendie intérieure

- Le personnel devra être instruit au maniement des moyens de secours (article MS 51).

4.2 Système de sécurité incendie

- Un contrat d'entretien du système de sécurité incendie de catégorie A devra être souscrit par l'exploitant (article MS 68).
- L'emplacement des Détecteurs Autonomes Déclencheurs (DAD) en réserves devra respecter la règle suivante : être implanté dans le tiers supérieur et à une distance comprise entre 1 mètre et 4 mètres du mur (position de la sous-commission en sa séance du 28 février 2001).

4.3 Alarme

- L'alarme générale devra être donnée par bâtiment et être audible de tous points pendant le temps nécessaire à l'évacuation du public, avec un minimum de 5 minutes.
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (article GN 8).

4.4 Service de sécurité

- Le service de sécurité devra être composé conformément aux dispositions de l'article MS 46, par des employés spécialement désignés, entraînés à la Manoeuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public.

4.5 Organisation humaine de la sécurité (SSI)

- L'organisation humaine de la sécurité, en accord avec les dispositions générales et particulières, devra comprendre :
 - des agents formés à l'exploitation du SSI installé (NF S 61-933 § 6) et disposant d'un niveau de formation adapté conforme aux dispositions de la NF S 61-931 § 4 (niveau 1 pour ceux qui exercent une responsabilité générale de surveillance et niveau 2 pour ceux ayant une responsabilité particulière de sécurité).

4.6 Consignes

- Les consignes de sécurité devront être affichées (article MS 47).
- Le personnel recevra les consignes relatives aux dispositions immédiates d'évacuation du public à prendre en cas de sinistre, notamment vis-à-vis des personnes en situation de handicap (article R. 143-3 du CCH, GN 8 modifiées par l'arrêté du 24 septembre 2009).

4.7 Plans

- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, devra être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41).
- Le plan devra avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 de décembre 2023 relative aux plans (évacuation et intervention), consignes et instructions de sécurité, documents et plans techniques de sécurité.

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Le groupement d'établissements devra être placé sous une direction unique (article R. 143-21), dont l'identité devra être transmise à la commission de sécurité compétente.
- En application de l'article R. 143-21 du CCH, les dossiers d'aménagement des établissements constituant le groupement d'établissements devront impérativement être visés par le responsable unique en matière de sécurité incendie.
- L'établissement devra disposer d'un registre de sécurité renseigné et mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 143-44 du CCH, précisant notamment les diverses consignes, générales et particulières en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

6. CONTROLES

- Un organisme agréé devra établir conformément aux dispositions de l'article GE 7, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) prévu par l'article GE 8 et dont le contenu et la forme devront être conformes aux dispositions de l'article GE 9 et appendice.
- Un avis relatif au contrôle de la sécurité devra être affiché d'une façon apparente près de l'entrée principale (article GE 5).

7. EXECUTION DES TRAVAUX

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN 13).
- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces écrites joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux observations faites ci-dessus.

8. RECEPTION DES TRAVAUX

- Transmettre à la commission de sécurité compétente quelques jours avant la visite de réception les documents suivants :
 - le rapport des vérifications techniques effectuées à la construction par l'organisme agréé (article GE 9). Ce rapport doit préciser dans l'ordre des articles du règlement la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la réalisation des travaux ;
 - les justificatifs (procès-verbaux d'essai) des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction ;
 - les procès-verbaux devront faire l'objet d'une attestation de pose sur l'honneur établie par l'installateur et jointe au rapport de vérification.

Article 3 : AUTORISATION DE VOIRIE

Préalablement à la création d'accès nouveaux et à la réalisation des travaux de raccordement aux différents réseaux publics, une demande de permission de voirie devra être adressée aux services compétents et/ou au service technique de la commune (05 56 03 56 23).

Tout déplacement ou modification d'ouvrage du domaine public gênant le projet sera à la charge du demandeur. Les réparations des dégradations pouvant survenir du fait du chantier seront à la charge du maître d'ouvrage. Avant le commencement des travaux, le pétitionnaire devra se rapprocher des gestionnaires de la voirie et, le cas échéant, établir un constat contradictoire de l'état du domaine public.

Article 4 : RESEAUX

Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire des réseaux publics d'électricité, d'eau potable et d'assainissement afin de connaître les modalités techniques et financières de raccordement du projet.

Electricité : Le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution électrique.

Eaux usées : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (*sous réserve d'obtention d'une autorisation de voirie*). Le regard d'assainissement sera positionné en limite du domaine public/privé. Suivant l'altimétrie de la construction, un poste de relevage privé pourra être nécessaire.

Eau potable : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (*sous réserve d'obtention d'une autorisation de voirie*). Le compteur d'eau potable sera positionné en limite du domaine public/privé.

Eaux pluviales : Le dispositif de gestion des eaux pluviales devra être dimensionné en fonction de la surface imperméabilisée. Ce dispositif sera mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, à sa charge et sous sa responsabilité. Les techniques à mettre en œuvre devront être conformes aux articles 641 et 681 du code civil et de la réglementation en vigueur.

Article 5 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 23/04/2026.

Fait à LACANAU,
Le 14/09/2026
Le Maire,
Monsieur Laurent PEYRONDET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE DE LA DECISION : L'autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. La mise en œuvre des démolitions prévues dans cette autorisation n'est possible que 15 jours après ces notifications.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant, durant toute la durée des travaux, sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Par ailleurs, lorsque le projet nécessite le recours à un architecte, le bénéficiaire du permis devra mentionner le nom de l'architecte auteur du projet architectural. Il précise également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il comporte la mention suivante : « Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »
Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés. L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

OUVERTURE DU CHANTIER : Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de la délivrance du permis initial ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : Le permis délivré vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

CARACTERE DEFINITIF DE L'AUTORISATION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX : Une fois les travaux achevés, le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (le modèle de déclaration CERFA n° 134708 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement).

Bordeaux, le 17 juin 2026

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**-----
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

SÉANCE DU 17 JUIN 2026

N/référence : A / DEMAT ERP du 24 avril 2026

Instruit par : Capitaine Julie MONTAYE

Transmis par : la mairie de LACANAU

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE PROJET

COMMUNE	LACANAU		
NUMÉRO ÉTABLISSEMENT	E21400216-000-0		
DOCUMENT D'URBANISME	PC0332142600053, AT 0332142600020		
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	SUPER U		
ADRESSE	AV DE BORDEAUX 33680 LACANAU		
MAÎTRE D'OUVRAGE	SAS CANAUDIS		
NATURE(S) D'ACTIVITÉ(S)	Magasin de vente		
TYPE(S) ACTIVITÉ(S)	M		
EFFECTIFS	PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
	1 260	81	1 341
CATÉGORIE	2 ^e		
DÉSIGNATION DU PROJET	Extension et aménagement.		

AVIS CONCLUSIF SUR LE PROJET	FAVORABLE
------------------------------	-----------

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
Le Chef du groupement Prévention


Lieutenant-colonel Christophe LABESSAC

I. COMPOSITION DU DOSSIER

Liste des documents consultés dans le dossier

- un jeu de plans du cabinet d'architecture Marraud en date du 20/04/2026
- une notice de sécurité du cabinet d'architecture Marraud en date du 01/04/2026

II. DESCRIPTION DU PROJET

A. HISTORIQUE

- 2023 : avis défavorable concernant l'aménagement d'une activité de location de vélos dans les deux sas de la galerie du « Super U ».
- 2018 : avis favorable à la poursuite de l'exploitation du centre commercial « Super U » lors du reclassement en 2^e catégorie.

B. PROJET

Le projet consiste en l'extension et au réaménagement du supermarché "Super U" dans le détail suivant :

- l'agrandissement des réserves à l'ouest le long de la route de Brach ;
- la création d'une réserve dédiée au Drive au nord-est, incluant le déplacement de l'auvent existant ;
- La surface de vente et la ligne de caisse seront réaménagées tout en conservant la surface de 2 993 m².
- Les chambres froides et laboratoires seront restructurés.
- Le sas sec, sas froid et des chambres froides seront agrandis pour l'amélioration du fonctionnement du magasin.
- l'extension ponctuelle de l'étage pour agrandir la salle de repos.

L'ensemble commercial est isolé du tiers « Les briconautes » par une paroi CF 3 heures et des structures indépendantes.

Le classement et les dégagements ne sont pas impactés par le dossier.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

POINT D'EAU INCENDIE	DOMAINE	IMPLANTATION	DISTANCE
N° 433	Privé	Réserve d'eau de 480 m ³ devant le magasin	< 200 mètres

C. RÉPARTITION DES LOCAUX

R+1 :

- bureaux non accessibles au public

RDC :

- surface de vente de 2 993 m²
- mail commercial de 508 m²
- boutique 1 : optique de 55 m²
- boutique 2 : chaussures de 55 m²
- boutique 3 : coiffeur (pop up) de 55 m²
- boutique 4 : vêtements de 55 m²
- boutique 5 : pharmacie de 294 m², **sans intercommunication avec le mail**
- boutiques 6 : presse de 51 m²
- boutique 7 : bar de 51 m²
- drive + location de 22 m², **sans intercommunication avec le mail**

D. MODE DE CLASSEMENT

NIVEAUX	LOCAUX	ARTICLES DE RÉFÉRENCE	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
RDC	Surface de vente 2 993 m ²	M 2 § 1 b	1 personne pour 3 m ²	998	50	1 048
RDC	Mail commercial 508 m ²	M 2 § 1 b	1 personne pour 5 m ²	102	0	102
RDC	Boutiques 1, 2, 3, 4, 6, 7 pour 322 m ²	M 2 § 1 b	1 personne pour 6 m ²	54	24	78
RDC	Boutique 5 pharmacie 294 m ²	M 2 § 1 b	1 personne pour 3 m ²	98	5	103
RDC	Drive + location 22 m ²	M 2 § 1 b	1 personne pour 3 m ²	8	2	10
TOTAL				1 260	81	1 341

E. CLASSEMENT

Type (s)	PRINCIPAL	M
----------	-----------	---

Catégorie	2 ^e
-----------	----------------

III. TEXTES PRINCIPAUX DE RÉFÉRENCE

- Code de l'urbanisme et en particulier les articles L. 111-8 et R. 425-15
- Code de la construction et de l'habitation – articles R. 143-1 à R. 143-47
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type M)
- Instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les ERP
- Normes relatives aux systèmes de détection incendie (SDI) : NF S 61-950, NF S 61-961, NF S 61-962, NF S 61-965, NF S 61-966, NF S 61-970, NF EN 54-1 à NF EN 54-25
- Normes relatives aux diffuseurs sonores : NF C 48-150, NF S 32-001, NF S 61-936, NF EN 54-3
- Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les magasins de vente et les centres commerciaux - Version décembre 2017

IV. PRESCRIPTIONS

Ces prescriptions viennent en complément, précisent ou modifient les pièces comprises dans le dossier présenté.

1. DÉSENFUMAGE ET VENTILATIONS

- Le désenfumage devra être conforme à l'IT n° 246 (arrêté du 22 mars 2004 modifié par arrêté du 22 novembre 2004, JO du 1 avril 2004).

2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Dans tout établissement de 1^{re} ou 2^e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien (article EL 18 §2).

3. ÉCLAIRAGE NORMAL ET DE SÉCURITÉ

3.1 Éclairage "normal-remplacement"

- L'éclairage devra être conforme aux dispositions de l'article EC 6.

3.2 Éclairage de sécurité

- L'éclairage de sécurité devra être conforme aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.
- L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique devra être conforme aux dispositions de l'article EC 10.

4. MOYENS DE SECOURS

4.1 Défense incendie intérieure

- Le personnel devra être instruit au maniement des moyens de secours (article MS 51).

4.2 Système de sécurité incendie

- Un contrat d'entretien du système de sécurité incendie de catégorie A devra être souscrit par l'exploitant (article MS 68).
- L'emplacement des Détecteurs Autonomes Déclencheurs (DAD) en réserves devra respecter la règle suivante : être implanté dans le tiers supérieur et à une distance comprise entre 1 mètre et 4 mètres du mur (position de la sous-commission en sa séance du 28 février 2001).

4.3 Alarme

- L'alarme générale devra être donnée par bâtiment et être audible de tous points pendant le temps nécessaire à l'évacuation du public, avec un minimum de 5 minutes.
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (article GN 8).

4.4 Service de sécurité

- Le service de sécurité devra être composé conformément aux dispositions de l'article MS 46, par des employés spécialement désignés, entraînés à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public.

4.5 Organisation humaine de la sécurité (SSI)

- L'organisation humaine de la sécurité, en accord avec les dispositions générales et particulières, devra comprendre :
 - des agents formés à l'exploitation du SSI installé (NF S 61-933 § 6) et disposant d'un niveau de formation adapté conforme aux dispositions de la NF S 61-931 § 4 (niveau 1 pour ceux qui exercent une responsabilité générale de surveillance et niveau 2 pour ceux ayant une responsabilité particulière de sécurité).

4.6 Consignes

- Les consignes de sécurité devront être affichées (article MS 47).
- Le personnel recevra les consignes relatives aux dispositions immédiates d'évacuation du public à prendre en cas de sinistre, **notamment vis-à-vis des personnes en situation de handicap (article R. 143-3 du CCH, GN 8 modifiés par l'arrêté du 24 septembre 2009).**

4.7 Plans

- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, devra être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41).
- Le plan devra avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 de décembre 2023 relative aux plans (évacuation et intervention), consignes et instructions de sécurité, documents et plans techniques de sécurité.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Le groupement d'établissements devra être placé sous une direction unique (article R. 143-21), dont l'identité devra être transmise à la commission de sécurité compétente.
- En application de l'article R. 143-21 du CCH, les dossiers d'aménagement des établissements constituant le groupement d'établissements devront impérativement être visés par le responsable unique en matière de sécurité incendie.
- L'établissement devra disposer d'un registre de sécurité renseigné et mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 143-44 du CCH, précisant notamment les diverses consignes, générales et particulières en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

6. CONTRÔLES

- Un organisme agréé devra établir conformément aux dispositions de l'article GE 7, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) prévu par l'article GE 8 et dont le contenu et la forme devront être conformes aux dispositions de l'article GE 9 et appendice.
- Un avis relatif au contrôle de la sécurité devra être affiché d'une façon apparente près de l'entrée principale (article GE 5).

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN 13).
- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et pièces écrites joints au dossier pour ce qui n'est pas contraire aux observations faites ci-dessus.

8. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- Transmettre à la commission de sécurité compétente quelques jours avant la visite de réception les documents suivants :
 - le rapport des vérifications techniques effectuées à la construction par l'organisme agréé (article GE 9). Ce rapport doit préciser dans l'ordre des articles du règlement la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la réalisation des travaux ;
 - les justificatifs (procès-verbaux d'essai) des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction ;
 - les procès-verbaux devront faire l'objet d'une attestation de pose sur l'honneur établie par l'installateur et jointe au rapport de vérification.

V. PROPOSITION D'AVIS

Avis Favorable

Il est rappelé au pétitionnaire l'article R. 143-34 du CCH qui dispose que :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité compétente ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 33/SHLCD/APQC

Dossier suivi par
Phylippe KONÉ

Tél: 05 47 30 52 07

ddtm-shlcd-qc@gironde.gouv.fr

SCDA

Réunion du mardi 2 juin 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 033 214 26 O 0020

N° urbanisme : PC 033 214 26 O 0053

Commune : LACANAU

Demandeur : SAS Canaudis représentée par M MANNEVILLE Nicolas

Adresse du demandeur : Avenue de Bordeaux/ Lieu-dit Le Basta 33680 LACANAU

Nom établissement : Super U

Adresse des travaux : Le Basta Avenue de Bordeaux 33680 LACANAU

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 2

Nature des travaux : Extension des réserves de stockage et réserves des Courses U (drive) et ré-aménagement du mobilier de la surface de vente, des laboratoires et chambres froides du supermarché.

- extension,
- création de volumes,
- travaux d'aménagement.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

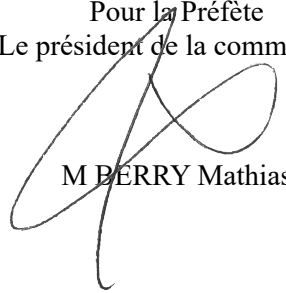
La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

A BORDEAUX, le mardi 2 juin 2026

Pour la Préfète

Le président de la commission

M BERRY Mathias



Enedis

Mairie de LACANAU
avenue de la Liberation
33680 LACANAU

Téléphone : 0969321899
Télécopie :
Courriel : cuau-aqn@enedis.fr
Interlocuteur : LIBAROS Marine

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EYSINES, le 27/04/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0332142600053 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	Avenue de Bordeaux Le Basta 33680 LACANAU
<u>Référence cadastrale :</u>	Section CX , Parcelle n° 73 Section CX , Parcelle n° 68 Section CX , Parcelle n° 66
<u>Nom du demandeur :</u>	MANNEVILLE Nicolas

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Marine LIBAROS

Votre conseiller

Consultation de service

Service consultés : Suez - Agence Gironde

Dossier : PC0332142600053

Type consultation : Obligatoire
Objet consultation : Pour avis et/ou formulation de prescriptions
Informations complémentaires pour la consultation :
Date de consultation : 24/04/2026
Date de réception : 24/04/2026
Mode de consultation : Plat'AU

Prise en compte Plat'AU

26/06/2026 : [object Object]

Eau potable : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le compteur d'eau potable sera positionné en limite du domaine public/privé.

Assainissement : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le regard assainissement sera positionné en limite du domaine public/privé. Suivant l'altimétrie de la construction, un poste de relevage privé pourra être nécessaire. En parallèle, des travaux de création de branchement, le demandeur devra régler à la collectivité (mairie ou syndicat selon les cas) la PFAC qui est la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Cette redevance non fiscale est destinée au financement des projets en matière d'assainissement.

Avis

Date limite de réponse : 24/05/2026

Date de réponse : 26/06/2026

Avis du service : Pas d'avis - à motiver dans la partie Fondement de l'avis (Observations)

Compléments

Réponse tacite: Non

Auteur de l'avis : CELHAY Jérémie

Hypothèse :

Fondement :

Complément : Eau potable : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le compteur d'eau potable sera positionné en limite du domaine public/privé.

Assainissement : Le projet peut être raccordé par un branchement avec traversée de chaussée (sous réserve d'autorisation de voirie). Le regard assainissement sera positionné en limite du domaine public/privé. Suivant l'altimétrie de la construction, un poste de relevage privé pourra être nécessaire. En parallèle, des travaux de création de branchement, le demandeur devra régler à la collectivité (mairie ou syndicat selon les cas) la PFAC qui est la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Cette redevance non fiscale est destinée au financement des projets en matière d'assainissement.

20 Zone d'Activités
33112 Saint Laurent Médoc

☎ 05 56 73 27 40
✉ contact@smicotom.fr

smicotom.fr

A l'attention du service Urbanisme
De la commune de Lacanau
31 av de la libération
33680 LACANAU
Saint-Laurent-Médoc,
Le 15 mai 2026

Affaire suivie par :

Dylan Coutou-Picard

Objet : Avis pour le dossier d'urbanisme PC 0332142600053

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre consultation pour avis.

Les caractéristiques actuelles de votre projet sont les suivantes :

Commune concernée :
Lacanau

- Principale(s) Parcelle(s) concernée(s) : CX 66, 68 et 73
- Extension d'un bâtiment à usage professionnel desservi par une voie carrossable (déjà) accessible aux camions de collecte.
- Point de collecte déjà existant

Aussi, en application des réglementations en vigueur, le SMICOTOM rend un

- ☒ AVIS FAVORABLE
☐ AVIS DEFAVORABLE

Motif(s) / Limite(s) : ---

Nos prescriptions :

- Les bacs **individuels** devront être présentés pour la collecte en bord de voirie publique niveau **de la route de Brach** sans gêner la circulation et remisés dans le local après collecte

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.